

13. Aucun appel ou révision ne peut être adressé au gouvernement central au sujet des décrets d'un gouvernement d'État relatif aux minéraux secondaires.

14. Les notifications faites par les gouvernements d'État conformément au Règlement sur les concessions de minéraux secondaires doivent être soumises à la législature de l'État. Le gouvernement central peut modifier les concessions qui ne sont pas conformes à la loi afin que celle-ci soit respectée.